

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC23

AMENDEMENT

présenté par

M. Courbon, M. Houlié, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article L. 122-5 du code du sport est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les investissements étrangers, au sens de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier et dans les conditions prévues à cet article, dans une société sportive visée à l'article L. 122-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à soumettre les investissements étrangers dans une société sportive à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie, dans les conditions déjà prévues à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier, comme l'a souligné le rapport d'information sénatorial sur l'intervention des fonds d'investissement dans le football professionnel français.

Alors que le sport est aujourd'hui devenu un outil d'influence majeur, il convient d'être particulièrement vigilant sur les investissements étrangers, notamment de la part d'acteurs étatiques qui ne respectent pas leurs engagements internationaux.